



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 43385

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le projet de réforme de la coopération intercommunale. Le pré-rapport exprime la volonté d'harmoniser et de simplifier un paysage qui n'a eu de cesse de constituer un enchevêtrement très disparate de structures et de régimes juridiques. La simplification de l'intercommunalité, en prévoyant de fusionner les districts et les communautés de communes, de faire évoluer le statut des syndicats d'agglomération nouvelle, d'aménager les régimes juridiques, les processus de consultation et enfin le statut des établissements publics de coopération intercommunale, constitue une initiative courageuse et attendue. Il est nécessaire cependant de veiller au respect de la volonté des petites communes rurales et de conserver un système encourageant l'association volontaire et une expression démocratique juste. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées en ce sens.

Texte de la réponse

Le projet de réforme de l'intercommunalité en cours d'étude vise trois objectifs : simplifier et harmoniser les règles juridiques dont relèvent les groupements de communes, clarifier la carte de la coopération intercommunale en limitant le nombre de catégories d'établissements publics de coopération intercommunale, et enfin améliorer le dispositif financier et fiscal pour renforcer les incitations financières en faveur d'une intercommunalité intégrée porteuse de projets de développement. Les établissements publics de coopération intercommunale resteront des outils au service du développement local. L'identité communale sera préservée, le rôle des communes et de leurs élus au sein de ces organismes supra communaux restera essentiel. La création des établissements publics de coopération intercommunale et leur mode de fonctionnement continueront, pour l'essentiel, d'obéir aux règles qui ont fait leurs preuves et qui ont permis la satisfaction des besoins de la population en se fondant sur la volonté des communes regroupées. Le nouveau dispositif institutionnel devrait se caractériser par le regroupement en une catégorie unique des districts, communautés de communes et communautés de villes, avec un régime juridique transposé pour une large part de celui applicable actuellement aux communautés de communes. La volonté des élus communaux, dans ce cadre, demeurera déterminante, qu'il s'agisse de la décision de créer l'établissement public de coopération intercommunale, de l'étendue des compétences transférées au groupement ou de l'option retenue en matière de fiscalité propre.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43385

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5138

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 264